



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 115262

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'information des locataires de meublés touristiques sur les risques majeurs dans leur commune de résidence. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé en son article 77, codifié à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier situé en zone de sismicité et/ou dans une commune concernée par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prescrit ou approuvé. Cette obligation semble particulièrement lourde à mettre en oeuvre par les loueurs de meublés et pouvant inquiéter inutilement des vacanciers en particulier quand les risques naturels sont concentrés en dehors de la saison touristique. Par exemple les inondations, coulées de boues et coups de mer de l'hiver sur le littoral méditerranéen qui, l'été, ne connaît aucun de ses aléas saisonniers. Un formulaire spécifique et simplifié pour les locations saisonnières de courte durée permettrait, sans réduire l'information du public, de ne retenir que les risques pouvant se produire pendant la saison touristique. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation dans ce sens, concernant les locations touristiques de courte durée, en particulier les meublés premier mode de logement des touristes. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'information des locataires de meublés touristiques sur les risques majeurs dans leur commune de résidence. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu d'une part l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques pris en compte dans les plans de prévention des risques technologiques ou naturels et dans les zones réglementées au titre de la sismicité, d'autre part l'information sur les sinistres indemnisés consécutivement à un arrêté de reconnaissance de catastrophe. Cette disposition codifiée à l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à compter du 1er juin 2006. Elle implique un état des risques naturels et technologiques et/ou une déclaration de sinistres indemnisés établis par le vendeur ou le bailleur. 15 736 communes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour l'élaboration de l'état des risques et seules 600 communes n'ont fait l'objet depuis 1982 d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Aujourd'hui, toutes les informations nécessaires à l'application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement sont consultables en mairie ou préfecture. Elles sont pour 84 départements disponibles en totalité et téléchargeables à partir des sites internet des préfectures et du site portail prim.net. De plus, la concertation menée avec les acteurs locaux et les professionnels de l'immobilier est maintenue pour faciliter la mise en oeuvre de la loi. L'analyse des événements passés montre que les phénomènes pris en compte peuvent survenir à toute époque de l'année y compris pendant la saison touristique comme le rappellent les avalanches en station de sport d'hiver, les séismes aux Antilles et en métropole, les inondations dans le sud de la France, les tempêtes. Or, c'est le manque d'information des personnes affectées qui aggrave souvent les

conséquences des catastrophes naturelles. L'information des acquéreurs et des locataires, comme l'affichage des risques prévisibles est une obligation légale et une nécessité pour développer une culture du risque qui permette au résident, qu'il soit résident permanent ou touriste, d'être acteur de sécurité civile. Il convient pour cela de l'informer et de lui donner tous les éléments définis sur les phénomènes en jeu et sur les dispositifs prévus par les pouvoirs publics pour minimiser les dommages. Il s'agit là d'une composante forte de la stratégie actuelle du développement durable.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115262

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 68

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4502